

Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.771 du 12 juin 1997

A.64.378/VI-12.681

En cause : **SCHEIFF** Andreas,
 ayant élu domicile chez
 Me Guido ZIANS, avocat,
 Hecking Straße 10
 4780 Saint-Vith,

 contre :

 la Commune de La Calamine.

Partie intervenante :

BARTH Stephan,
 ayant élu domicile chez
 Me Edgar DUYSER, avocat,
 Aachener Straße 3
 4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 1995 par Andreas SCHEIFF qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de La Calamine du 5 avril 1995 accordant à M. Stephan BARTH un permis (de régularisation) pour la construction d'une annexe destinée à des bureaux;

Vu la requête introduite le 6 février 1996, par laquelle Stephan BARTH demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 février 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1996 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 1996;

Vu la lettre du 6 décembre 1996, notifiée aux parties, remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. TÖLLER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me E. DUYSER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 7 juin 1993, le requérant sollicite un permis de bâtir pour régulariser la construction d'"une annexe pour bureaux" ("Anbau von Büros"), sise à Neu-Moresnet (La Calamine), Schnellenberg 71.

2. Le 29 mars 1995, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable, au motif que la parcelle est située en zone agricole, mais que le projet est conforme aux dispositions de l'article 186 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, l'infraction pouvant être considérée comme régularisée suite au paiement de l'amende transactionnelle.

3. Le 5 avril 1995, le collège des bourgmestre et échevins accorde le permis de bâtir sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son premier moyen, le requérant invoque la violation de l'article 186 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en ce que cette disposition dérogatoire ne peut être appliquée en l'espèce, la construction litigieuse ne pouvant être considérée ni comme une transformation ni comme un agrandissement du bâtiment existant;

Considérant que l'article 186 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine dispose comme suit :

" Sous réserve des procédures prévues aux articles 41 et 42 ainsi que des dispositions de l'article 187, les bâtiments existants dont la destination ne correspond pas aux prescriptions du projet de plan ou du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction,

sous réserve que le volume bâti transformé, augmenté ou reconstruit s'intègre à l'environnement et reste conforme au caractère général de la zone";

Considérant que la construction litigieuse concerne un bâtiment relativement important, affecté à des bureaux, qui est indépendant du bâtiment initial affecté à l'habitation implanté dans une zone agricole; que les deux bâtiments ne se touchent que par un angle, sans qu'il existe de passage entre eux; que "l'annexe de bureaux" est en réalité une nouvelle construction qui ne peut être qualifiée de transformation du bâtiment initial, celui-ci n'ayant subi aucune modification significative;

Considérant que la construction litigieuse n'a pas davantage pour objet d'augmenter le volume du bâtiment initial par l'incorporation d'un ou plusieurs locaux; qu'elle ne peut donc être qualifiée d'agrandissement; que le moyen est dès lors fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de La Calamine du 5 avril 1995 accordant à M. Stephan BARTH un permis (de régularisation) pour la construction d'une annexe destinée à des bureaux.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le douze juin 1900
nonante-sept, par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
KREINS,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.